

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## Résolution 115 (2001)<sup>1</sup> sur les stations de base de téléphonie mobile et les collectivités territoriales

Le Congrès,

1. Considérant que:

*a.* la présence de champs électromagnétiques dus aux équipements des télécommunications pose un problème de santé publique, et que les experts ne s'accordent pas sur la question de savoir si, et, le cas échéant, à partir de quels niveaux, les champs électromagnétiques peuvent affecter l'être humain;

*b.* bien que l'exposition des personnes situées à proximité de stations de base de téléphonie mobile soit censée être bien inférieure aux limites fixées par les lignes directrices, il n'existe, dans la plupart des pays, aucun audit indépendant qui le garantisse et, bien souvent, des effets nocifs indirects peuvent compromettre le bien-être des intéressés;

*c.* les équipements de télécommunication, en particulier les pylônes et les antennes, ont des répercussions visuelles et auditives sur le paysage, sur le plaisir que ce dernier peut procurer à chacun et sur l'écologie des territoires, qu'il s'agisse de lieux publics ou de quartiers résidentiels;

*d.* les informations mises à la disposition des consommateurs sur les produits et technologies de téléphonie mobile sont limitées et variables; il n'existe pas suffisamment de protocoles précis à respecter – prenant en compte l'intérêt général – préalablement à la construction et à la mise en service de stations de base, et lorsque les opérateurs de téléphonie mobile consultent le public sur l'implantation de telles stations, cette consultation peut prendre des proportions très variables;

*e.* certains secteurs devraient être considérés comme sensibles du point de vue de la salubrité de l'environnement, notamment les quartiers résidentiels, les écoles, les crèches et les hôpitaux, et l'implantation de stations de base dans ces secteurs peut provoquer une inquiétude et une angoisse considérables;

2. Convaincu:

*a.* qu'il est possible d'aborder avec plus de sensibilité la question de l'implantation et de la conception des installations de télécommunication; des communications et des discussions ouvertes entre l'opérateur de téléphonie mobile et le public lors des phases de planification d'une nouvelle antenne peuvent contribuer au développement d'une compréhension mutuelle;

*b.* qu'une planification optimale exige un effort de collaboration de toutes les parties intéressées – publiques et privées, locales et régionales; les autorités locales et régionales doivent être disposées à aider les localités à s'assurer que les nouvelles tours de communications cellulaires soient conçues de façon à minimiser les conséquences négatives;

*c.* qu'un système efficace d'information sur la santé et de communication entre les scientifiques, les gouvernements, l'industrie et le public peut contribuer à sensibiliser l'opinion aux technologies de la téléphonie mobile et à atténuer les doutes et les craintes éventuels, qu'ils soient réels ou imaginaires,

3. Invite les pouvoirs locaux et régionaux:

*a.* à élaborer une politique locale et régionale des télécommunications selon une approche fondée sur le principe de précaution, et tenant compte des axes de la politique nationale en matière de télécommunications;

*b.* à définir un plan de développement incluant l'identification de sites et la détermination de critères d'acceptabilité des sites prévus pour les installations des télécommunications; cette démarche pourrait également faciliter les négociations sur le remplacement des structures existantes par des structures mieux adaptées en termes d'impact sur l'environnement;

*c.* à veiller à ce que la sélection des sites retenus pour l'implantation de nouvelles stations de base de téléphonie mobile soit effectuée en consultation avec la population concernée:

*i.* en tenant à jour une liste de toutes les notifications, directement consultable par le public;

*ii.* en recherchant la participation de la population locale par des mécanismes appropriés de consultation, tels que des ateliers et des forums pédagogiques, au cours desquels les concepteurs, les représentants de l'industrie et les résidents pourront débattre du fonctionnement de réseaux de téléphonie mobile dans leur secteur;

*d.* à établir une hiérarchie des emplacements à retenir pour ces installations, en évitant – dans la mesure du possible – les zones à plus forte densité de population telles que les quartiers résidentiels, et en privilégiant les secteurs moins peuplés, comme les zones industrielles;

*e.* à répertorier les structures actuellement utilisables comme supports d'antennes, telles que les tours de communication, les grands immeubles, les réservoirs d'eau et les cheminées inutilisées; dans le cadre de cet inventaire, il conviendrait également d'identifier les équipements et terrains publics, existants ou prévus, sur lesquels des antennes pourraient être installées ou des tours construites;

*f.* à tenir à jour une base de données et une carte des structures existantes répertoriées, des équipements et terrains publics potentiellement disponibles, ainsi que des territoires à privilégier;

*g.* à exercer un contrôle sur l'implantation et l'aspect des pylônes, par l'examen de véritables demandes de permis de construire ou la mise en place d'un régime d'autorisation préalable;

*h.* à mettre au point des critères d'autorisation des nouvelles stations de base de téléphonie mobile qui puissent être utilisés à l'échelon régional ou adaptés à une utilisation locale; ces critères devront couvrir des questions telles que l'implantation et la conception des tours, les matériaux de construction les plus appropriés, l'existence obligatoire d'une zone de sécurité, les restrictions en termes de hauteur, l'emplacement des installations annexes, la présence de clôtures, l'existence de voies d'accès, les possibilités de coimplantation et les obligations en termes d'homologation et d'éclairage;

*i.* à contraindre tous les opérateurs de réseaux de télécommunications à notifier à l'autorité locale la proposition d'installation d'une station de base, en indiquant son emplacement, la hauteur de l'antenne, les caractéristiques de l'installation en termes de fréquence et de modulation, ainsi que sa puissance précise; toute modification apportée à une station de base existante ayant pour conséquence d'en accroître la taille ou la puissance globale émise devra faire l'objet du processus normal d'autorisation et/ou de notification, comme s'il s'agissait d'une nouvelle installation;

*j.* à s'assurer que chaque demande de permis de construire concernant une installation de télécommunication soit accompagnée d'un rapport d'évaluation des risques relatif à l'impact sanitaire de la proposition, démontrant que l'exposition du personnel et du grand public respecte les lignes directrices applicables; ce rapport devra évaluer tout risque potentiel pour la santé et la sécurité, et donner une indication des niveaux d'exposition prévisibles;

*k.* à contraindre les aménageurs et les opérateurs à minimiser l'impact des installations des télécommunications sur l'environnement et la qualité de la vie en encourageant le partage des sites et/ou des pylônes,

une mise en place prudente, la recherche de solutions esthétiques et un traitement spécifique du paysage autour des installations de télécommunication; lors du dépôt de sa demande de permis de construire, l'aménageur ou l'opérateur de télécommunications devra être tenu de démontrer qu'il a étudié les possibilités de partage de sites ou de pylônes avant de proposer l'édification de pylônes sur de nouveaux sites;

*l.* à développer les mesures d'incitation à une bonne conception des tours et au partage des sites. Ces mesures peuvent consister, notamment, en une procédure accélérée d'examen et d'autorisation pour les pylônes dont l'édification est proposée dans certains secteurs privilégiés, en cas d'utilisation des équipements existants ou de coimplantation avec d'autres fournisseurs;

*m.* à exiger des opérateurs qu'ils fournissent des rapports périodiques, établis par un organisme public indépendant et qualifié, indiquant si les installations de télécommunication mises en place dans le secteur concerné respectent les normes en vigueur en matière de rayonnement électromagnétique;

*n.* à établir un registre local et/ou régional exhaustif et cohérent des équipements de télécommunication intégrant l'ensemble des installations existantes, des autorisations délivrées et des nouvelles installations, au fur et à mesure de leur mise en place;

*o.* à développer une coopération entre les collectivités à l'échelon régional. Puisque les fournisseurs de téléphonie mobile planifient leurs réseaux dans une perspective régionale, il serait logique que les autorités compétentes planifient au même échelon l'implantation d'équipements de télécommunication – en s'écartant d'une démarche dans laquelle chaque localité chercherait à planifier l'implantation de tours indépendamment des localités voisines.

---

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2001, 3<sup>e</sup> séance (voir Doc. CG (8) 12, projet de résolution présenté par M. M. Bucci, rapporteur).